Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

# 2020_CT2_393

**OBJET : Développement économique et emploi – Tourisme et promotion du territoire – AVIS – Approbation de la convention de coopération entre la Métropole Aix–Marseille–Provence et l'Office du Tourisme d'Aix–en–Provence pour les actions de développement touristique**

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix–en–Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211–1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :** AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean–Louis – CHARRIN Philippe – CORNO Jean–François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean–Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean–Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121–20 du Code Général des Collectivités Territoriales :** BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à RUIZ Michel – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean–David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie–Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELAVET Christian – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne–Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean–Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean–Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean–Christophe – ZERKANI–RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Madame Béatrice BONFILLON** donne lecture du rapport ci–joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

# RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi**
**Tourisme et promotion du territoire**

■ **Séance du 10 décembre 2020**

**05_7_01**

## ■ Approbation de la convention de coopération entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence pour les actions de développement touristique

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

## Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ **Séance du 17 Décembre 2020**

**17246**

## ■ Approbation de la convention de coopération entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence pour les actions de développement touristique

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire.

Dans un but d'exhaustivité, il convient de préciser que la compétence tourisme est une compétence partagée entre la Métropole et les communes. A titre d'exemple, toutes les actions d'animation qui peuvent concourir à l'attractivité d'une ville n'entrent pas dans la compétence promotion du tourisme. Ainsi les communes pourront continuer à intervenir sur leurs territoires et soutenir directement certaines actions si elles le souhaitent.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a délibéré en octobre 2017 afin de préciser les contours de sa compétence en matière de promotion du tourisme ainsi que les possibilités de relations avec les offices de tourisme qui ne lui auraient pas été transférés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

En effet, conformément à l'article L.5218-2 I al. 2 du CGCT, les communes érigées en stations classées ou ayant déposé une demande de classement, et n'ayant pas transféré la compétence promotion du tourisme à la date du 1er janvier 2018, pouvaient décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence.

La ville d'Aix-en-Provence a ainsi fait le choix de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » tel que la loi lui en laissait la possibilité en tant que station classée. Dès lors elle constitue la collectivité de rattachement de son office de tourisme.

L'office de tourisme de la ville d'Aix-en-Provence est un établissement public qui, conformément au principe de spécialité, doit s'en tenir à l'exercice de la mission ou des missions connexes qui leur ont été confiées et qui sont définies en termes précis dans leurs statuts. Ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public gère, en sus des activités qui lui sont expressément confiées, des activités annexes qui apparaissent comme des prolongements du service public assuré.

S'agissant de l'office de tourisme de la ville d'Aix-en-Provence, ses statuts indiquent qu'il peut gérer tout équipement « qui lui sera confié par la ville d'Aix-en-Provence ou par le territoire du Pays d'Aix, correspondant à son objet social, l'Office municipal de tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence et du Pays d'Aix. [...] . Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. [...] ».

Il ressort de ces éléments que les statuts de l'OT l'habilitent à intervenir sur un périmètre plus large que celui de sa collectivité de rattachement avec laquelle il conserve un lien organique.

Sur le territoire Pays d'Aix, une mutualisation des actions et des projets fédérateurs et structurants, a permis, grâce à l'accompagnement et au professionnalisme de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, à toutes les structures touristiques de proximité de travailler ensemble depuis plusieurs années. Ainsi, le Pays d'Aix a défini, dans le cadre de la mise en place d'un Schéma de Développement Touristique (SDT) 2012-2016, des actions en faveur du développement touristique structurées autour de quatre filières principales : la culture, l'agritourisme ou « slow tourisme » (dont l'œnotourisme), les activités de pleine nature et le tourisme industriel et scientifique et d'une filière en développement : la filière équestre.

Dans un contexte de concurrence internationale accrue, une coopération entre les différents acteurs apparaît donc indispensable.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, fort de l'accueil de ses 600 000 visiteurs et ses 2,2 millions d'Internautes est une vitrine qui rayonne bien au-delà de la ville d'Aix-en-Provence et de la Métropole. Son positionnement est également incontestable en matière de promotion culturelle, tant sur le patrimoine vivant et bâti que sur les festivals de renommée mondiale.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, fortement organisé en matière de commercialisation des offres touristiques du territoire et de création d'animations structurantes pour le soutien des filières de la destination, dispose d'un savoir-faire, d'équipes et de moyens techniques importants dont pourraient bénéficier les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Pays d'Aix : 60 agents, un service de promotion à l'international, une direction de la communication étoffée de graphistes, community manager, et toute une équipe pour proposer les offres touristiques.

Dès lors, il est proposé de maintenir un partenariat pour les années 2021 à 2023 qui permet au Territoire Pays d'Aix de s'appuyer sur une structure professionnelle qui rayonne afin de développer son offre touristique et bénéficier de son expertise à l'échelon local.

Dans le cadre d'une politique concertée, ces moyens concernent plusieurs actions :

- Animation de réflexions stratégiques relative au développement touristique en lien avec la stratégie globale de la Métropole ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

- Animation de réseaux de professionnels dans le cadre de démarche concertée à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix
- Coordination des responsables des filières touristiques sur la destination Pays d'Aix afin d'en maîtriser le développement et la promotion.
- Collaboration avec le bureau métropolitain des congrès pour l'accueil des congressistes sur le Territoire du Pays d'Aix
- Réalisation d'opérations de marketing touristique en lien avec la stratégie promotion-marketing de la Métropole ;
- Réalisation d'outils et de supports de communication divers ;
- Promotion de la destination du Territoire du Pays d'Aix en coordination avec la stratégie globale de la Métropole.
- Création d'événementiels et le soutien logistique aux OT gestionnaires de filières pour la commercialisation de ces animations.
- Démarchage commercial et la commercialisation de l'offre touristique du territoire
- Commercialisation via des outils mutualisés tels que la centrale de réservation et la boutique
- Production de données et d'analyses issues de l'observatoire économique du tourisme sur le Pays d'Aix.

D'autres actions, décidées d'un commun accord entre le Territoire Pays d'Aix et l'Office de Tourisme, peuvent également être mises en œuvre dans le cadre de cette coopération.

Ainsi, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT et à l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Métropole, Territoire du Pays d'Aix souhaite conclure une convention de coopération avec l'office de tourisme d'Aix-en-Provence afin d'assurer conjointement l'exécution de leurs missions de services publics respectives via des moyens communs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », et notamment son article 69 ;
- Les délibérations n° HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° 207-378 du 20 juillet 2017 du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence portant opposition au transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TVP 001-2841/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur les orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme ;
- La délibération TVP 001-4231/18/CM du Conseil de Métropole du 28 juin 2018 sur le maintien des offices de tourisme existants dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » ;
- La délibération n° HN 005-17-07-20 CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

- La délibération N° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Le rayonnement de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence au-delà de la ville d'Aix-en-Provence et de la Métropole.
- Son positionnement incontestable en matière de promotion culturelle, tant sur le patrimoine vivant et bâti que sur les festivals de renommée mondiale.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée une convention de coopération entre le Territoire du Pays d'Aix et l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence pour les 3 années de 2021 à 2023 ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat spécial de territoire du Pays d'Aix budget 2021

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Attractivité du territoire,
Tourisme

Danielle MILON

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

**CONVENTION DE COOPERATION TRIENNALE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'AIX**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**L'Office de tourisme d'Aix-en-Provence**

Dont le siège est sis, 300 avenue Giuseppe Verdi à Aix-en-Provence (13100),

Représenté par son directeur, régulièrement habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « L'office de tourisme»

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Dans un but d'exhaustivité, il convient de préciser en préambule que la compétence tourisme est une compétence partagée entre la Métropole et les communes. A titre d'exemple, toutes les actions d'animation qui peuvent concourir à l'attractivité d'une ville n'entrent pas dans la compétence promotion du tourisme. Ainsi les communes pourront continuer à intervenir sur leurs territoires et soutenir directement certaines actions si elles le souhaitent.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole a délibéré en octobre 2017 afin de préciser les contours de sa compétence en matière de promotion du tourisme ainsi que les possibilités de relations avec les offices de tourisme qui ne lui auraient pas été transférés.

En effet, conformément à l'article L.5218-2 I al. 2 du CGCT, les communes érigées en stations classées ou ayant déposé une demande de classement, et n'ayant pas transféré la compétence promotion du tourisme à la date du 1er janvier 2018, pouvaient décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence.

La ville d'Aix-en-Provence a ainsi fait le choix de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » tel que la loi lui en laissait la possibilité en tant que station classée. Dès lors elle constitue la collectivité de rattachement de son office de tourisme.

L'office de tourisme de la ville d'Aix en Provence est un établissement public qui, conformément au principe de spécialité, doit s'en tenir à l'exercice de la mission ou des missions connexes qui leur ont été confiées et qui sont définies en termes précis dans leurs statuts. Ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public gère, en sus des activités qui lui sont expressément confiées, des activités annexes qui apparaissent comme des prolongements du service public assuré.

S'agissant de l'office de tourisme de la ville d'Aix en Provence, ses statuts indiquent qu'il peut gérer tout équipement « qui lui sera confié par la ville d'Aix-en-Provence ou par le territoire du pays d'Aix, correspondant à son objet social [...], l'Office municipal de tourisme pourra contribuer au développement touristique et culturel d'Aix en Provence et du Pays d'Aix. [...] . Sa zone géographique d'intervention est le territoire de la commune d'Aix en Provence auquel il faut ajouter les communes du Pays d'Aix pour répondre aux attentes de la clientèle touristique. [...] ».

Il ressort de ces éléments que les statuts de l'OT l'habilitent à intervenir sur un périmètre plus large que celui de sa collectivité de rattachement avec laquelle il conserve un lien organique.

Dans un contexte de concurrence internationale accrue, une coopération entre les différents acteurs apparaît indispensable.

L'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, fort de l'accueil de ses 600 000 visiteurs et ses 2,2 millions d'Internautes est une vitrine qui rayonne bien au-delà de la ville d'Aix-en-Provence et de la Métropole. Son positionnement est également incontestable en matière de promotion culturelle, tant sur le patrimoine vivant et bâti que sur les festivals de renommée mondiale.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, fortement organisé en matière de commercialisation des offres touristiques du territoire et de création d'animations structurantes pour le soutien des filières de la destination, dispose d'un savoir-faire, d'équipes et de moyens techniques importants dont pourraient bénéficier les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Pays d'Aix : 60 agents, un service de promotion à l'international, une direction de la communication étoffée de graphistes, community manager, et toute une équipe pour proposer les offres touristiques.

Dès lors, il est proposé de mettre en place un partenariat qui permettra, d'une part, à l'Office de Tourisme de bénéficier de la force stratégique de la Métropole en matière de tourisme pour développer son attractivité notamment à l'international et, d'autre part, à la Métropole de s'appuyer

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

sur une structure de proximité afin de développer son offre touristique et bénéficier de son expertise à l'échelon local.

Ainsi, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT et à l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la métropole souhaite conclure une convention de coopération avec l'office de tourisme d'Aix-en-Provence afin d'assurer conjointement l'exécution de leurs missions de services publics respectives via des moyens communs.

## ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poursuivre sur une période de trois ans de 2021 à 2023 la coopération entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'Office de Tourisme sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de l'office de tourisme.

La compétence de la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du Code du tourisme.

Dans ce cadre elle a défini par délibération-cadre du 19 octobre 2017 son ambition en matière de tourisme.

Trois objectifs généraux ont été assignés à la politique touristique :

- À court terme, élaborer le plan d'actions du développement des croisières ;

- À moyen terme, mettre en œuvre la stratégie de développement touristique adossée à une organisation ad hoc ; consolider certaines marques ; conforter une agriculture de proximité et le tourisme rural ;

- À long terme, s'affirmer comme la Métropole la plus attractive d'Europe pour la culture, le tourisme et la qualité de vie.

La Métropole a choisi quatre axes stratégiques pour atteindre ses objectifs en matière de promotion du tourisme. Ces axes stratégiques consistent à :

- Renforcer l'attractivité de la Métropole à l'international en développant la visibilité et l'excellence de la destination ;

- Susciter et soutenir la tenue de grands événements économiques valorisant l'une des filières stratégiques de la Métropole ;

- Coordonner l'offre touristique des communes ainsi que les offices de Tourisme dans un objectif de croissance de l'activité touristique et de développement durable ;

- Inscrire les priorités du secteur au sein des grandes politiques publiques d'aménagement menées par la Métropole.

La Métropole a opté pour une gestion partenariale de sa politique touristique. Elle s'appuie sur les structures touristiques et les dynamiques déjà existantes pour déployer les orientations de sa politique touristique de promotion.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

La coopération entre l'Office de Tourisme et la Métropole s'inscrit dans ce cadre général.

La présente convention, établie pour une durée de trois ans de 2021 à 2023, a ainsi pour objet de :

- Préciser les objectifs communs que poursuivent la Métropole et l'Office de Tourisme sur le territoire du Pays d'Aix ;

- Engager de façon coordonnée l'action de la Métropole et de l'Office de Tourisme sur la promotion touristique, l'animation, l'information et la sensibilisation du public sur le territoire du Pays d'Aix ;

- Mutualiser les moyens afin de permettre des synergies et des économies d'échelle ;

- Convenir d'un cadre fixant les conditions, les modalités et les engagements respectifs de chaque partenaire afin d'assurer une mise en œuvre efficiente des actions menées.

La présente convention constitue le cadre dans lequel seront définies les démarches communes et pourront être réalisés les programmes d'actions ou opérations ciblées.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MODALITES D'EXECUTION

La Métropole et l'Office de Tourisme s'engagent à mettre en œuvre un système de collaboration et de mutualisation de moyens visant à optimiser l'efficacité de leur action commune en matière de promotion du tourisme mais également de commercialisation et animation.

Les parties s'engagent à mener dans le cadre d'une politique concertée les actions suivantes :

- Animation de réflexions stratégiques relative au développement touristique en lien avec la stratégie globale de la Métropole ;

- Animation de réseaux de professionnels dans le cadre de démarche concertée à l'échelle du Territoire du Pays d'Aix ;

- Réalisation d'opérations de marketing touristique en lien avec la stratégie promotion-marketing du Territoire ;

- Réalisation d'outils et de supports de communication divers pour le territoire du Pays d'Aix en collaboration avec les Offices de Tourisme et partenaires du territoire ;

- Promotion de la destination du Territoire du Pays d'Aix en coordination avec la stratégie globale de la Métropole ;

- Création d'événementiels et soutien logistique aux OT gestionnaires de filières pour la commercialisation de ces animations ;

- Démarchage commercial et la commercialisation de l'offre touristique du territoire du Pays d'Aix ;

- Commercialisation via des outils mutualisés tels que la centrale de réservation pour les groupes et la boutique ;

- Production de données et d'analyses issues de l'observatoire économique du tourisme sur le Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

D'autres actions, décidées d'un commun accord entre la Métropole et l'Office de Tourisme, peuvent également être mises en œuvre dans le cadre de cette coopération.

S'agissant plus particulièrement du réseau des OTSI, la coopération entre la Métropole et l'office de tourisme prendra la forme de l'organisation de formations ; de l'organisation de réunions régulières sur l'avancée des projets respectifs ; de l'animation des réseaux sociaux ; de l'alimentation d'une boite à outil accessible à tous les OTSI et professionnels du tourisme partenaires ; de la production de données issues de l'observatoire économique du tourisme sur le Pays d'Aix.

Cette action concerne également l'accompagnement des projets dans le cadre de la mise en place du schéma de développement touristique de la Métropole. A ce titre, elle concerne les actions de dimension métropolitaine que l'Office de Tourisme pourra coordonner avec les Offices de Tourisme de Gardanne, de la Roque d'Anthéron et de Fuveau afin de structurer les filières d'excellence et développer l'offre touristique.

Tous les deux mois, un comité de suivi des filières sera organisé par l'Office de Tourisme afin d'accompagner les OT de filière.

Concernant les professionnels du tourisme, l'Office de Tourisme contribuera à animer un réseau de professionnels dont la programmation s'articulera autour des filières d'excellence.

L'Office de Tourisme animera également le label « Vignobles & Découvertes » et accompagnera les partenaires dans la valorisation des professionnels engagés (relais d'information, actions de communication digitale)

En matière de communication, l'Office de Tourisme et la Métropole mettront en place une politique de promotion par une communication commune en France et à l'international (participation à des salons professionnels, grand public, relation presse et relations publiques, éductours ...), en étant notamment partenaire co-financeur du Contrat de Destination Provence porté par la région.

Dans le cadre d'accueils de prescripteurs de la destination par l'OT d'Aix, (TO, Agences de voyage, presse et médias) les offices de tourisme seront informés en amont et intégrés dans la mesure du possible à l'opération, dès lors qu'un prestataire de leur commune est concerné. Un reporting leur sera également adressé (programmation TO ou articles de presse).

Une publication de promotion de la destination Aix-en-Provence et ~~son~~ du territoire du Pays d'Aix sera développée et produite afin de répondre à une clientèle française nouvelle et de proximité en concertation avec un comité technique dédié.

De plus, l'office de tourisme continuera à développer des actions de promotion et d'animation par le biais des réseaux sociaux, Web2 et mettra en ligne sur le site Internet toutes les actions développées autour des filières prioritaires définies par le Territoire.

Les données mutualisées du territoire seront valorisées sur l'ensemble du territoire équipé de 20 écrans tactiles. Une stratégie de bonne utilisation de ces écrans sera mise en œuvre par les deux parties.

## Article 3 : MODALITÉ D'ORGANISATION ENTRE LES PARTIES

3.1 - Suivi d'utilisation

Les deux signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions définies à l'article 3 de la présente convention et s'engagent à s'informer régulièrement et mutuellement de l'état d'avancement des actions.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Un Comité de Pilotage composé d'élus de la Métropole : la Vice-Présidente Métropole déléguée à l'attractivité du Territoire et au tourisme qui Présidera le Comité de Pilotage, le Vice-Président du territoire Pays d'Aix délégué au développement économique, la Vice-Présidente du territoire Pays d'Aix délégué au tourisme, et l'Office de Tourisme représenté par son Vice-Président délégué au tourisme pour la Ville d'Aix-en-Provence, son Président et son Directeur se réunira au moins une fois par an, pour veiller au bon fonctionnement du partenariat mis en place. A ce titre, l'Office de Tourisme devra informer le Comité de Pilotage en cas de retard pris et d'une manière générale de toute difficulté dans l'exécution de la présente convention.

Un Comité Technique composé des techniciens de la Métropole : la Direction du pôle développement économique, emploi et innovation de la Métropole, ~~de~~ la Direction du Développement Economique du territoire Pays d'Aix, le service tourisme du territoire du Pays d'Aix et ~~de~~ l'Office de Tourisme se réunira une fois par trimestre sur la mise en œuvre des actions prévues et leur suivi. Il présentera une fois par an un bilan des actions réalisées dans le cadre du présent partenariat au Comité de Pilotage. Le suivi et l'évaluation des actions se feront dans le cadre des réunions techniques.

L'Office de Tourisme s'engage également à produire tout document faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs de l'activité réalisée en collaboration (plaquettes diffusées, circuits commercialisés, actions spécifiques...).

3.2. Obligations de communication.

L'Office de Tourisme d'Aix s'engage à apposer le logo de la Métropole sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention.

De même la Métropole s'engage à mentionner le partenariat avec l'Office de Tourisme sur toute action menée dans le cadre de la présente convention coopération.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la réalisation des missions de service public objets de la présente convention de coopération, il est convenu que les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget de l'office de tourisme de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

### 4.1. Rémunération

La réalisation des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par l'office de tourisme pour l'exercice des missions et tâches déterminées par la présente convention.

### 4.2 Compensation

Les missions et tâches réalisées par l'office sont réalisées en contrepartie d'une participation aux charges exposées d'un montant annuel évalué pour 2021 à 400.000 € (Quatre Cent mille euros) répartis sur les opérations budgétées telles que précisées à l'article 3 et apparaissant au budget prévisionnel de l'Office de Tourisme.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence au Trésor Public n° 30001 00107 01340000000 24.

- Un premier versement d'un montant égal à 80 % du total soit 320.000 € (trois cent vingt mille euros) sera réalisé à la date de la signature de la convention.

- Un second versement d'un montant égal à 20 % du total soit 80.000 € (quatre-vingt mille euros) sera effectué à partir du 30 octobre sur production des documents suivants :

- Un bilan financier détaillé retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention approuvée par le Comité de Direction et signés par le président et l'ordonnateur

- Le rapport d'activité intermédiaire arrêté à la date de la demande et reprenant les actions définies à l'article 3 et lancées,

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation extraite de la comptabilité générale de l'office de tourisme afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

L'office de tourisme adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement.

## Article 5 : CONDUITE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Le Comité de Pilotage prévu à l'article 3 de la présente convention se réunit pour statuer sur la bonne mise en œuvre de ce partenariat au cours d'une réunion annuelle entre la Métropole et l'Office de Tourisme qui abordera :

- Le bilan de l'année écoulée et les actions menées en matière de développement touristique ;

- La présentation et la programmation des actions pour l'année suivante.

Des réunions techniques supplémentaires peuvent avoir lieu en cours d'année sur des thématiques spécifiques, si cela s'avère nécessaire.

## ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans pour les exercices de 2021 à 2023. Elle entrera en vigueur au plus tôt à compter de la signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

### 6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord par avenant l'étendue des missions et leurs modalités d'exécution.

### 6.3 Résiliation

La présente convention pourra prendre fin par :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

- résiliation amiable entre la Métropole et l'Office de Tourisme, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention. La résiliation amiable devra faire l'objet d'un courrier écrit entre les parties dans un délai de 2 mois préalable à la résiliation.

- résiliation de plein droit par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant. La résiliation interviendra dès qu'elle aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'inexécution.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,

Le .....

Pour la Présidente de la Métropole

Aix-Marseille Provence

Par délégation

Madame Danielle MILON

Fait à .....

Le .....

Le Directeur de l'Office de

Tourisme d'Aix-en-Provence

Monsieur Michel FRAISSET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

# 2020_CT2_393

**OBJET : Développement économique et emploi – Tourisme et promotion du territoire – AVIS – Approbation de la convention de coopération entre la Métropole Aix–Marseille–Provence et l'Office du Tourisme d'Aix–en–Provence pour les actions de développement touristique**

---

Vote sur le rapport

| | |
|---|---|
| Inscrits | 58 |
| Votants | 56 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 56 |
| Majorité absolue | 29 |
| Pour | 56 |
| Contre | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**
Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci–joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 15 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_393-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020